

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Richelieu-Salaberry
Dossier : 1226146-62A-2105
Dossier CNESST : 143123925
Assesseure : Marie-Hélène Arpin, médecin

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 23 février 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Fernand Daigneault

Sophie Dandeneault
Partie demanderesse

et

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Partie mise en cause

et

**Commission des normes, de l'équité, de
la santé et de la sécurité du travail**
Partie intervenante

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Madame Sophie Dandeneault est policière chez l'employeur depuis 2009. Le 20 octobre 2014, elle subit une lésion professionnelle au moment où elle intervient lors d'un attentat terroriste alors qu'un suspect commet un délit de fuite après avoir volontairement foncé avec sa voiture sur deux militaires dans le stationnement d'un centre d'achat. Le diagnostic en relation avec cette lésion est celui d'état de stress post-traumatique. Cette lésion est consolidée le 25 novembre 2014, sans nécessité de soins ou de traitements après cette date et sans atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ni limitations fonctionnelles.

[2] Le 17 août 2020, madame Dandeneault produit à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une réclamation pour faire reconnaître une récurrence, rechute ou aggravation de sa lésion professionnelle initiale à compter du 13 août 2020.

[3] À la suite d'une révision administrative¹, la Commission confirme la décision qu'elle a initialement rendue et déclare que madame Dandeneault n'a pas subi, le 13 août 2020, une récurrence, rechute ou aggravation de sa lésion professionnelle initiale survenue le 20 octobre 2014. Madame Dandeneault conteste cette décision devant le Tribunal.

[4] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal considère que madame Dandeneault a subi, le 13 août 2020, une récurrence, rechute ou aggravation de sa lésion professionnelle initiale survenue le 20 octobre 2014.

L'ANALYSE

[5] La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, la Commission des lésions professionnelles et maintenant le Tribunal administratif du travail ont interprété les termes « récurrence, rechute ou aggravation » comme signifiant une reprise évolutive, une réapparition ou une recrudescence de la lésion ou de ses symptômes². Il est de plus établi qu'une récurrence, rechute ou aggravation implique nécessairement une modification négative de l'état de santé par rapport à celui qui existait au moment de la consolidation de la lésion précédente.

[6] Les critères généralement reconnus pour déterminer la relation entre la lésion initiale et une récurrence, rechute ou aggravation sont la similitude ou la compatibilité du site des lésions et des diagnostics, la continuité des symptômes, le suivi médical, la gravité

¹ Décision du 26 avril 2021.

² *Lapointe et Compagnie minière Québec-Cartier*, C.A.L.P. 3743-03-8707, 16 janvier 1989, P.-Y. Vachon.

de la lésion initiale, la présence ou l'absence de conditions personnelles, la présence ou l'absence d'atteinte permanente et de limitations fonctionnelles à la suite de celle-ci ainsi que le délai entre la lésion initiale et la récurrence, rechute ou aggravation³. Aucun de ces critères n'est à lui seul décisif, mais pris ensemble, ils peuvent permettre de se prononcer sur le bien-fondé d'une réclamation pour récurrence, rechute ou aggravation.

[7] Il appartient à madame Dandeneault d'établir, par une preuve prépondérante, la relation entre la pathologie présentée lors de la récurrence, rechute ou aggravation et la lésion professionnelle initiale. Le Tribunal croit que madame Dandeneault s'est déchargée de son fardeau.

Les événements du 20 octobre 2014

[8] À l'audience, madame Dandeneault explique que le 20 octobre 2014 elle est patrouilleuse. Elle répond aux appels d'urgence. À un moment donné, elle reçoit un appel pour du soutien dans un cas de délit de fuite sur le boulevard du Séminaire à Saint-Jean-sur-Richelieu. Il y aurait deux blessés graves. Avec sa partenaire, elle se rend sur les lieux de l'accident. À l'évidence, il ne s'agit pas d'un simple accident, mais d'une attaque délibérée.

[9] Par la suite, on leur demande de chercher le véhicule suspect, elles ne le trouvent pas. Peu de temps après, on leur demande de se rendre à un endroit bien précis où le suspect vient d'être atteint de plusieurs balles de la part des policiers.

[10] Sur place, elle voit le suspect au sol atteint de 11 balles. Un supérieur lui demande de faire des manœuvres de réanimations, il est trop tard.

[11] De retour au poste de police, madame Dandeneault ne se sent pas bien, elle quitte le travail. Le lendemain, elle tente un retour au travail, mais sans succès. Elle produit une réclamation à la Commission, laquelle est acceptée et un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique est reconnu.

[12] La lésion est consolidée le 25 novembre 2014. Madame Dandeneault ne reprend pas son travail, mais part plutôt en retrait préventif en raison d'une grossesse. En juillet 2016, elle effectue un retour au travail progressif. Elle fait principalement des interventions dans les écoles, de la circulation et prépare des formations pour les policiers. Elle fait très peu de patrouilles régulières. En avril 2018, madame Dandeneault retourne en retrait préventif en raison d'une grossesse. En janvier 2020, elle revient au travail. Elle fait du soutien et de la circulation. En avril 2020, elle demande à retourner sur la patrouille régulière.

³ *Boisvert et Halco inc.*, [1995] C.A.L.P. 19.

Les événements du 13 août 2020

[13] Sur le formulaire *Réclamation du travailleur* de la Commission, madame Dandeneault déclare ce qui suit :

J'étais conductrice de mon véhicule de patrouille avec ma collègue l'agente Beaugard la soirée du 2020-08-13. Nous recevons un appel pour un véhicule volé sur notre territoire qui est en mouvement. Nous commençons alors à effectuer des vérifications aux endroits indiqués afin de localiser le véhicule et le suspect. Alors que mes collègues localisent le véhicule, je m'apprête à les rejoindre afin d'être le véhicule de support pour l'intervention à haut risque et la poursuite. Aussitôt que j'embarque sur l'autoroute et que je comprends qu'il va y avoir poursuite, ma bouche est sèche, je tremble, mon coeur bat très rapidement. Je dois alors me retirer de l'appel. Je ne suis pas capable car je revois la poursuite pour localiser Martin Couture Rouleur en octobre 2014 et aussi une longue poursuite que j'avais effectuée au début de ma carrière. J'ai tenté de prendre le dessus de ma crise de panique le temps de la poursuite et j'ai réussi à me rendre sur l'autoroute 10 pour nous placer pour une manoeuvre avec un tapis a clous. Quand mes collègues ont annulé la poursuite, j'ai demandé a ma collègue de me ramener, j'ai du prendre mon souffle durant un long moment et je tremblais beaucoup. J'ai dû quitter le travail suite à cela. Je n'arrivais pas a Me concentrer et prendre le contrôle

[Transcription textuelle]

[14] À l'audience, madame Dandeneault ajoute que le début des recherches du véhicule volé est effectué dans le coin du Cégep de Saint-Jean et de la rue Saint-Jacques, soit dans le même secteur que lors de l'événement de 2014. Rapidement, les souvenirs de l'événement de 2014 reviennent.

[15] Le lendemain de l'événement, madame Dandeneault n'est pas capable d'aller travailler. Elle consulte un médecin le 17 août 2020. Ce dernier la place en arrêt de travail pour un état de stress post-traumatique. Madame Dandeneault produit alors à la Commission une demande pour faire reconnaître la relation entre sa lésion et l'événement du 20 octobre 2014.

[16] À l'audience, Madame Dandeneault produit la section Trouble stress post-traumatique du DSM-5⁴.

[17] À la section Développement et évolution, on y retrouve ce qui suit :

Le TSPT peut survenir à n'importe quel âge, à partir de la 1^{re} année de la vie. Les symptômes débutent habituellement dans les 3 premiers mois après le traumatisme mais il peut y avoir un retard de quelques mois, voire de quelques années avant que les critères diagnostiques ne soient remplis. Il existe une foule d'arguments en faveur de ce que le DSM-IV a appelé « à survenue différée » mais qui est maintenant appelé « à expression

⁴ AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *DSM-5 : manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5^e éd., Issy-les-Moulineaux, Elsevier Masson, 2015, p. 327.

retardée » pour souligner que certains symptômes apparaissent de façon typique immédiatement après le traumatisme et que le retard concerne l'apparition des critères au complet.

Fréquemment, la réaction d'un individu à un traumatisme remplit initialement les critères pour le trouble stress aigu juste après le traumatisme. Les symptômes du TSPT et la prédominance relative de certains symptômes peuvent varier au fil du temps. La durée des symptômes varie aussi, avec un rétablissement complet à 3 mois chez approximativement la moitié des adultes, tandis que certains individus restent symptomatiques pendant plus de 12 mois et parfois pendant plus de 50 ans. Il peut y avoir une récurrence et une intensification des symptômes en réponse à des rappels du traumatisme original, à des facteurs de stress de la vie quotidienne ou à de nouveaux événements traumatiques. Chez les individus âgés, le déclin de la santé, l'altération du fonctionnement cognitif et l'isolement social peuvent renforcer les symptômes du TSPT.

[Notre soulignement]

[18] Le Tribunal considère que c'est exactement ce qui s'est passé dans le dossier de madame Dandeneault. Les rappels du traumatisme de 2014 ont provoqué une récurrence et une intensification des symptômes de cette dernière.

[19] Les similitudes entre les deux événements, tels que l'appel pour la recherche d'un véhicule, d'un délit de fuite, d'une poursuite dans le même secteur qu'en 2014 et d'une possible et éventuelle arrestation, sont autant de circonstances expliquant la récurrence et l'intensification des symptômes de madame Dandeneault.


[20] En conséquence, le Tribunal conclut que madame Dandeneault a subi, le 13 août 2020, une récidive, rechute ou aggravation de sa lésion professionnelle initiale survenue le 20 octobre 2014.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la contestation déposée le 3 mai 2021 par madame Sophie Dandeneault;

INFIRME la décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail rendue le 26 avril 2021, à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que madame Dandeneault a subi une lésion professionnelle le 13 août 2020, soit une récidive, rechute ou aggravation de sa lésion professionnelle survenue le 20 octobre 2014.



Fernand Daigneault

M^e Andrew Charbonneau
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M. Marc-Olivier Crête
Pour la partie mise en cause

M^e Cheyma Kabbara
PINEAULT AVOCATS CNESST
Pour la partie intervenante

Date de la mise en délibéré : 8 décembre 2022